

Questions et réponses

N. B. Les présentes réponses devront être périodiquement réévaluées selon les décisions qui pourraient être rendues par les tribunaux, de même que par les recommandations de la Santé publique et les guides de la CNESST.

1. Comment et pourquoi les mesures communes et les fiches sectorielles ont-elles été rédigées?

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré l'état de pandémie quant à la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire conformément à la *Loi sur la santé publique*.

Le 24 mars 2020, le gouvernement québécois a déclaré la suspension de toute activité non prioritaire effectuée en milieu de travail engendrant la fermeture de l'ensemble des commerces et industries sur le territoire québécois, à l'exception des services jugés prioritaires.

Le 20 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf pour certaines exceptions. Les différents services de police ont ensuite été autorisés à émettre des contraventions à toute personne qui ne respectait pas cette interdiction.

Le 28 avril 2020, le Gouvernement du Québec a annoncé un calendrier pour la reprise de l'économie. Dans cette optique de reprises des activités non prioritaires, les autorités de la Santé publique précisent que les entreprises doivent disposer d'un plan de lutte contre la pandémie adapté au contexte spécifique de leur milieu de travail et voir à sa mise en application.

De plus, la CNESST a produit, pour la protection des travailleurs, des guides visant à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

Également, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a émis diverses mesures pour différents secteurs d'activités, alors que la *Loi sur la santé publique* a, notamment, comme objet, la protection de la santé de la population.

Face à ces nouvelles exigences et cette nouvelle réalité, le ministère du Tourisme a confié au CQRHT le mandat d'élaborer, avec l'aide de ses partenaires et le cabinet d'avocats Vaillancourt Riou & associés, des mesures sanitaires communes qui permettraient par la suite à chaque secteur de créer sa propre fiche en complément des mesures communes.

Ce partage de connaissance transmis et validé par la Santé publique permet de présenter des demandes de réouverture des différents secteurs avec la démonstration que les mesures de sécurité sanitaire du milieu sont élaborées et encadrées.

2. Devons-nous les respecter ?

Vous devez respecter les mesures prévues au Plan de sécurité sanitaire COVID-19 de l'industrie touristique, tout en l'adaptant à votre entreprise. Ces mesures ont été élaborées en fonction des recommandations des autorités de la Santé publique et de la CNESST, dans le but de protéger la santé et la sécurité des employés et des clients du milieu touristique. L'application de ces mesures aidera les entreprises à éviter les conséquences parfois graves d'un non-respect des recommandations de la Santé publique et de la CNESST, lesquelles sont énumérées à la prochaine question. Vous devez porter attention afin de vous assurer de suivre l'évolution des mesures et d'apporter les adaptations nécessaires.

3. Si on ne les respecte pas, quelles peuvent-être les conséquences?

Comme indiqué précédemment, il est important de respecter les mesures recommandées dans le Plan de sécurité sanitaire de l'industrie touristique, et ce, afin de s'assurer que les mesures sanitaires qui seront appliquées dans votre entreprise sont conformes aux recommandations de la CNESST et de la Santé publique.

Dans l'éventualité où les mesures appliquées par votre entreprise ne sont pas suffisantes ou ne respectent pas les lignes directrices émises par le gouvernement, un inspecteur de la CNESST pourrait émettre des avis de correction vous demandant d'appliquer de nouvelles mesures. Si l'inspecteur juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs, il pourrait également ordonner la fermeture d'un lieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés.

L'entreprise pourrait également recevoir des avis d'infraction et des amendes, tant en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, que de la *Loi sur la santé publique*.

Finalement, la responsabilité civile et/ou la responsabilité pénale, et même criminelle, dans certaines circonstances, de l'entreprise et/ou de ses dirigeants pourraient être engagées en cas d'infection d'un client ou d'un employé.

4. Quel est le lien entre la CNESST et la Santé publique du Québec ?

La CNESST est l'organisme gouvernemental qui s'est fait confier l'administration du régime en santé et sécurité du travail. En matière de prévention, elle est chargée notamment de s'assurer de la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à ses règlements et de veiller à la prise en charge de la santé et la sécurité du travail par les milieux de travail.

Pour sa part, la direction générale de la santé publique (DGSP) au Québec relève du ministère de la Santé et des Services sociaux. Certains pouvoirs et responsabilités lui sont octroyés par la *Loi sur la santé publique*. À titre d'exemple, lorsqu'un directeur de santé publique est d'avis, en cours d'enquête, qu'il existe une menace réelle à la santé de la population, il peut ordonner la fermeture d'un lieu. En cas de pandémie, la DGSP conseille et recommande les intervenants de la santé et les différentes institutions quant aux mesures à suivre.

Par ailleurs, dans le contexte actuel, la CNESST et l'équipe de la DGSP travaillent en collaboration, notamment, afin de s'assurer que les mesures de prévention mises en œuvre dans les entreprises respectent les lignes directrices émises par la Santé publique.

5. Si les mesures communes en ligne sur le site internet de l'Alliance ont bien été validées par la Santé publique, pourquoi les dates de mise à jour des documents changent-elles et pourquoi indique-t-on que des changements peuvent être apportés ?

Les recommandations et même les exigences émises par les autorités changent selon l'évolution de la pandémie. Le plan de sécurité sanitaire de l'industrie touristique et ses annexes doivent donc être mis à jour en fonction de ces changements.

À cet effet, il sera important de surveiller le palier d'alerte en vigueur pour la région où est située votre entreprise afin de connaître les mesures qui s'appliquent. Pour ce faire, vous pouvez vous référer à la Carte des paliers d'alertes disponible à partir du lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region>.

6. Peut-il y avoir des poursuites contre l'entreprise soupçonnée d'avoir contaminé un client ?

Bien que les tribunaux n'aient pas encore statué sur la question, nous croyons, en fonction de l'état actuel du droit, que dans l'éventualité où un client contractait la COVID-19 au sein de votre entreprise, il pourrait engager des poursuites et que dans certaines circonstances, la responsabilité civile de l'entreprise ou même de ses administrateurs et dirigeants pourrait être engagée.

Pour que cette personne obtienne gain de cause, elle devra démontrer au tribunal que l'ensemble des critères applicables en matière de responsabilité civile ou en matière de responsabilité contractuelle sont satisfaits. À titre d'exemple, elle pourrait devoir prouver que l'entreprise a commis une faute en omettant de mettre en place des mesures de contrôle des risques d'infection respectant les recommandations de la Santé publique.

7. Peut-il y avoir des poursuites criminelles pour insouciance ou négligence ?

Le *Code criminel* prévoit, à l'article 217.1 qu'il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. Ainsi, si les conditions nécessaires à l'application des articles sur la négligence criminelle sont remplies, une entreprise, ou même ses dirigeants pourront être reconnus à ce titre.

Pour ce faire, le tribunal devra conclure que :

- L'entreprise ou le dirigeant a fait ou n'a pas fait quelque chose que lui incombe la loi;

- L'entreprise ou le dirigeant a fait preuve d'une insouciance téméraire ou déréglée et qu'il a adopté un comportement qui constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait la personne raisonnable dans ces circonstances;
- Les gestes posés ont causé de graves blessures ou entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

8. Que peut-il arriver si j'ouvre alors que le secteur n'est pas officiellement ouvert?

Le fait d'ouvrir son entreprise en contravention des décrets gouvernementaux peut avoir de sérieuses conséquences, dont notamment :

- Se voir imposer un ou des avis d'infraction;
- Se voir imposer une ou des amendes en vertu des articles 139 et suivants de la *Loi sur la santé publique*;
- Se voir imposer une ou des amendes en vertu des articles 234 et suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- Engager la responsabilité civile de l'entreprise ou même de ses administrateurs et dirigeants.

9. Comment procéder légalement avec un client qui refuse de respecter les mesures en place?

Dans l'éventualité où un client refuse de respecter les mesures en place, nous vous recommandons premièrement de discuter poliment avec celui-ci afin de lui rappeler l'importance du respect de ces mesures et de votre responsabilité quant à leur application. N'hésitez pas à lui rappeler que l'application de ces mesures est nécessaire pour la protection de tous.

Vous pouvez ensuite lui demander de signer un engagement à se conformer (voir le modèle à l'annexe 1.4) et l'aviser qu'en cas de contravention à cet engagement, il pourra être invité à quitter l'établissement.

Si la situation persiste et qu'il refuse toujours de se conformer, invitez-le à quitter l'entreprise. S'il refuse de quitter ou que la situation devient dangereuse, contactez les autorités policières.

10. Un employé peut-il refuser de porter un équipement de protection?

L'employé ne peut refuser de porter un équipement de protection exigé que s'il a des motifs raisonnables de croire que le port de cet équipement l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique (ex. : en raison de conditions particulières liées à sa condition médicale, tel un problème respiratoire) ou qu'il peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un danger semblable.

En l'absence de telles justifications, il ne peut refuser de porter un équipement de protection exigé par son employeur.

11. Est-ce qu'une entreprise a l'obligation de déclarer si elle a eu des cas chez ses employés et/ou ses fournisseurs et/ou ses clients?

Advenant la déclaration d'un cas chez un employé/fournisseur ou client, ce sont les autorités de la Santé publique qui, après l'enquête épidémiologique, communiqueront avec les personnes ayant été en contact avec le cas.

Vous devez tout de même informer vos employés qu'un cas a été déclaré et leur demander de surveiller l'apparition de symptômes.

Vous ne devez pas donner à quiconque le nom de la personne infectée, ni même fournir des informations permettant de l'identifier. Il s'agit d'informations confidentielles.

12. Est-ce qu'une infection à la COVID-19 par un employé peut être considérée comme un accident de travail?

Si un travailleur contracte la COVID-19 sur son lieu de travail, cela pourrait être considéré comme un accident du travail ? En effet, selon la CNESST : « ... les travailleurs atteints de la COVID-19 qui auraient été infectés au cours de leur emploi pourraient avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). »

Pour ce faire, le travailleur doit consulter un médecin. Si le diagnostic s'avère être une infection à la COVID-19, le travailleur doit en aviser son employeur et compléter la réclamation du travailleur et la faire parvenir à la CNESST.

13. Est-ce qu'une entreprise peut obliger ses clients à porter un couvre-visage?

Une entreprise privée doit obliger ses clients à porter un couvre-visage dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts pour les personnes de 10 ans et plus.

L'entreprise pourrait tout de même devoir apporter certaines exemptions, notamment, pour les enfants de 2 ans à 9 ans, les personnes dont l'état de santé empêche le port du couvre-visage, les personnes qui ont des soins, bénéficient d'un service ou pratiquent une activité physique ou autre activité qui demande d'enlever le couvre-visage, pour des fins d'identification, et pour les personnes assises et respectant la distanciation prévue.

14. Relativement aux symptômes, est-ce que l'employeur doit poser les questions à ses employés chaque jour?

L'employeur doit vérifier quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée au travail. Il peut lui demander de répondre aux questions énumérées au questionnaire de l'annexe 6.8 ou lui demander si sa situation a changé depuis qu'il a rempli le questionnaire en question. S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner à la maison et rester chez lui.

Les réponses à ces questions sont des renseignements confidentiels et vous devez prendre les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité.

Afin de vous assurer que les employés comprennent l'importance de ne pas se présenter sur les lieux de travail lorsqu'ils présentent un ou des symptômes de la COVID-19, nous vous recommandons de préparer une politique/directive sur la présence au travail d'employés présentant un risque de contamination. Un modèle d'une telle politique/directive est fourni à l'annexe 6.7.